



Ville de Castelnaudary

Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2023-0008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2023 - 18

AUTORISATION D'INTERVENIR SUR LE DOMAINE PUBLIC

TRAVAUX - VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES



Autorisation du 1er, 2ème et 3ème groupe



Autorisation du 4ème

Le Maire de Castelnaudary,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-22-1, L 2213-1, L 2213-2 1er et 2ème et L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu le règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération en date du 18 mai 2009,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation demandée par

Pétitionnaire -CIRCET TOULOUSE MAINTANACE	Entreprise chargée des travaux NEXLOOP
Adresse 18 CHEMIN DE LA CHASSE 31770 COLOMIERS	Adresse 58 AVENUE EMILE ZOLA IMMEUBLE ARDEKO - IUU088
Date de la demande 04/01/2023	
Lieu d'intervention VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES	
Description des travaux TIRAGE DE FIBRE OPTIQUE DANS LES RESEAUX EXISTANT	92100 BOULOGNE BILLANCOURT
	Téléphone 07 64 49 52 29
	Indicatif pour les pays étrangers
	Fax
	Courriel
Description du matériel fixe et roulant de chantier au sol MISE EN PLACE DE MATERIEL ET D'ENGIN DE CHANTIER	
Début et fin des travaux du 10/01/2023 au 19/01/2023	

est accordée aux conditions mentionnées ci après

Mesures réglementaires

Les travaux concernent le réseau routier départemental : autorisation CG11 nécessaire. La signalisation temporaire est à la charge du pétitionnaire et devra être conforme à la réglementation en vigueur. Les travaux devront être conformes au règlement de voirie. Ne rien rejeter de solide (granulats ou sable ou autre) dans les réseaux. Ne rien dégrader, laisser la zone propre

Commentaires



Ville de Castelnaudary

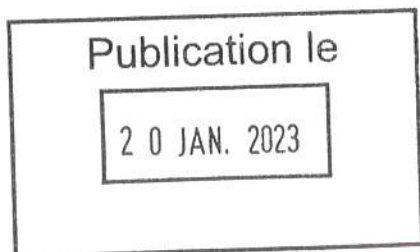
Article 2 : les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 3 : la signalisation nécessaire, résultant des mesures réglementaires à mettre en œuvre pour les travaux, doit être mise en place 72 heures avant l'ouverture du chantier sous la responsabilité de l'entrepreneur et du demandeur qui le fera constater par la police municipale.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, M. le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale, M. le Chef de la Stan, et au bénéficiaire pour notification.

Fait à Castelnaudary le mercredi 4 janvier 2023



La Maire Adjointe



Jacqueline RATABOUIL